

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1975.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer la prise en charge par la Sécurité sociale des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Catherine LAGATU, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Hector VIRON, Mme Hélène EDELINE, MM. Roger GAUDON, Jacques EBERHARD, Paul JARGOT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Bouchény, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, James Marson, Louis Namy, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de la grossesse, a examiné largement la convergence de l'action responsable menée par de nombreuses organisations politiques, syndicales, familiales et sociales, en faveur d'une législation nouvelle dont le Gouvernement avait refusé l'adoption durant de longues années.

La loi nouvelle, cependant, de par l'intransigeance gouvernementale, perpétue une grave inégalité en refusant de reconnaître l'interruption de grossesse comme un acte médical remboursé par la Sécurité sociale.

Ce refus est d'autant moins acceptable que le drame de l'avortement a, le plus souvent, des origines sociales et qu'il frappe en priorité les femmes de condition modeste, c'est-à-dire aujourd'hui la grande majorité d'entre elles. Le montant actuel des actes médicaux, même tarifés, les frais d'analyse et d'hospitalisation dépassent les moyens des budgets modestes. Les mêmes femmes qui pratiquaient l'avortement clandestin seront obligées d'y recourir à nouveau s'il est moins coûteux. Une telle situation empêche donc celles qui en ont le plus besoin de bénéficier de la sécurité et des meilleures conditions sanitaires.

C'est pourquoi, pour rendre réel le droit des couples et des femmes de maîtriser leur fécondité, de décider du nombre de leurs enfants et du moment des naissances, pour que l'avortement soit effectivement un ultime recours et non un mode de régulation des naissances, il faut assurer, outre un vaste effort d'éducation et d'information, le remboursement des frais afférents à l'interruption de grossesse.

Pour mettre fin à l'injustice grave qu'entraîne cette lacune de la loi, le groupe communiste au Sénat, fidèle à l'attitude de principe fondée sur la liberté et la responsabilité de la femme et du couple, principe qu'il a défendu tout au long des débats parlementaires, dépose la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III *bis* du titre I du Livre II du Code de la santé publique, est pris en charge par la Sécurité sociale.

Pour couvrir les dépenses entraînées par l'application de la présente loi, un décret fixera le taux de l'augmentation des cotisations de Sécurité sociale versées par les employeurs du secteur privé, occupant plus de cent cinquante salariés.